# Stage 2 – 3 décembre 2010,

# Paris, Bourse du Travail

## Sommaire :


- Base élèves : le ministre de l'Éducation nationale continue à tromper les parlementaires (CNRBE) p. 2
- Du livret personnel de compétences à l'application numérique LPC (LDH Toulon) p. 5
- L'évaluation des compétences : quels enjeux ? (Hélène Bertrand, l'Emancipation syndicale et pédagogique n°9, mai 2010) p. 10
- Connaissances et compétences : une mutation du tri social (Raymond Jousmet, l'Emancipation syndicale et pédagogique n°10, juin 2010) p. 15
- Une autre évaluation à l'école (François Le Ménahèze, l'Emancipation syndicale et pédagogique n°1, septembre 2010) p. 18

**Texte du CNRBE (Collectif National de Résistance à Base Élèves**

# Base élèves : le ministre de l'Éducation nationale continue à tromper les parlementaires

Publié par retraitbaseeleves le 15 novembre 2010

**Démentis du CNRBE à l'adresse des parlementaires, des maires et des citoyens**

13 novembre 2010. — Alors que de nombreux parlementaires interrogent le ministre de l'Education nationale sur la mise en conformité des fichiers scolaires avec les recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU (CDE) [i], ou les deux arrêts plus récents du Conseil d'Etat, dans ses réponses aux sénateurs Annie David et Jacques Mahéas [ii], les 7 et 21 octobre 2010, le ministre élude la question par un argumentaire trompeur reproduit dans la *Gazette des communes* [iii].

Rappelons que les dispositifs dits scolaires concernent tous les enfants et que leur utilisation n'est plus limitée à l'école. Rappelons aussi que la recommandation essentielle du CDE de l'ONU est que *« seules des données anonymes soient entrées dans des bases de données et que l'utilisation des données collectées soit régulée par la loi de manière à en prévenir un usage abusif. »*

**Le CNRBE adresse aujourd'hui au ministre une série de démentis argumentés sur des points essentiels. Dans le même temps, le CNRBE publie une lettre ouverte destinée à l'ensemble des députés et sénateurs afin qu'ils soient mieux armés pour décrypter les réponses biaisées des services de M. Chatel.**

- Le ministre : ***«la majorité des points mentionnés par le rapport du conseil des droits de l'homme de l'ONU concerne la mise en oeuvre de Base élèvs sous forme expérimentale. Ils ne sont plus d'actualité depuis 2008.»***

C'est une parade sans fondement ; en effet, les experts du Comité des droits de l'enfant de l'ONU tenaient bien compte des données supprimées en 2008 *« S'agissant de Base Elèves 1er degré, le Comité note avec satisfaction que l'Etat parti a retiré des données sensibles initialement collectées et enregistrées dans cette base de données. »*, ce qui ne les empêchait pas d'être préoccupés. Les réponses de l'Etat français et l'audition de Nadine Morano du 26 mai 2009 étaient postérieurs à l'arrêté du 20 octobre 2008. De plus, le gouvernement français n'a pas exposé tous ses projets de fichage par l'école… Enfin, trois Défenseurs des droits de l'Homme de l'ONU ont soutenu les directeurs sanctionnés après avoir pris connaissance du dossier fin 2009. Ainsi le ministère manipule les dates pour éviter de reconnaître qu'il n'applique aucune recommandation du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

- Le ministre : ***« La décision rendue par le Conseil d'Etat le 19 juillet 2010 réaffirme l'importance du fichier Base Elèves pour le bon fonctionnement du service public de l'enseignement. »***

Le Conseil d'Etat affirme surtout les illégalités de ce dispositif…[iv] mais le sauve suivant la « politique du coup parti ». Il est cependant possible de constater que le dispositif perturbe le fonctionnement du service public, plus qu'il ne l'aide : contestations, sanctions des directeurs, absence de confiance dans l'Etat…

- Le droit d'opposition des parents pour motifs légitimes à Base élèves et à la Base nationale des identifiants élèves (BNIE) est reconnu par le Conseil d'Etat — et c'est l'une des demandes du CDE…— mais continue à être refusé. Les parents ne sont pas informés de ce droit et une note du ministère se traduit sur le terrain par un refus systématique imposé par les inspecteurs.

- Les mises en relation de fichiers avec les fichiers des mairies et de l'enseignement catholique sont jugées illégales par le CE, mais le ministre les poursuit et en crée de nouvelles : géoréférencement des domiciles des enfants, fichier des compétences, fichiers des soutiens scolaires, fichiers de l'absentéisme, fichiers des enfants du voyage, etc.

– *Le ministre :* ***« Ce n'est pas un fichier national puisque les données sont réparties dans trente bases académiques. »***

Le ministre continue de nier l'existence d'un fichier national lié à la Base Elèves, alors qu'un certain nombre de données nominatives de Base élèves sont transmises pour être stockées avec l'identifiant (INE) dans la Base nationale des identifiants élèves (BNIE) et vont permettre de créer un historique de l'identité de l'enfant et de son cursus scolaire. Les liens entre la Base Elèves et la BNIE ont été reconnus par le Conseil d'Etat. Sur cette immatriculation déterminante pour les mises en relation de fichiers internes et externes à l'Education nationale, le Ministère n'a jamais donné d'information aux parlementaires.

- Le ministre : ***«Chaque directeur d'école n'a accès qu'aux données de son école.»***

Mais il oublie que les inspections de circonscription ont accès aux données nominatives de leur circonscription et les inspections académiques de tout leur département. De plus, rappelons que pour les enfants scolarisés hors établissements classiques, les académies renseignent directement la Base élèves en précisant *« instruction dans la famille, CNED, école à létranger, école itinérante, établissement spécialisé ou hôpital »*. Ces catégories se retrouvent donc au niveau national, à travers le code établissement (établissements pour autistes, malentendants, cancéreux, etc.). Par déduction, il est donc possible d'avoir des données sur la santé de certains enfants, ce que le Conseil d'État a pourtant condamné, en annulant l'arrêté base élèves en ce sens qu'il précisait si un enfant était en classe CLIS ou non.

- Le ministre : ***« L'administration centrale du ministère et les rectorats n'ont pas accès à cette application. »***

Or, selon la déclaration de la BNIE à la CNIL du 15/02/2006 : *« Les utilisateurs internes du Ministère (IA/Rectorat/Administrateur/DEPP) auront accès à l'ensemble des informations sur les élèves et aux fonctionnalités de l'application. »*.

- Le ministre : ***« le maire qui souhaite utiliser cette application n'a accès qu'à certaines données, relatives aux élèves scolarisés dans les écoles de sa commune. »***

Or, le maire, a accès, à l'exception de l'INE, à toutes les données de Base élèves -informations sur les élèves, leur familles et leurs proches.

- Le ministre : ***« La déclaration auprès de la CNIL effectuée par le ministère dès le début de l'expérimentation en décembre 2004 ».***

La mise en œuvre du dispositif s'est faite avant récépissé du 1er mars 2006 et la BNIE a été mise en place fin 2004, sans même une déclaration à la CNIL, faite seulement le 15 février 2006 — récépissé délivré le 27 février 2007…

De plus, le terme « expérimentation » ne devrait plus être employé puisque *« dès lors que la version dite expérimentale du traitement automatisé visait à recueillir des données qui ont fait par la suite l'objet de la collecte définitive dans la version postérieure du fichier, elle ne pouvait, en tout état de cause, être considérée comme une expérimentation »* (Conseil d'Etat, 19 juillet 2010).

- Le ministre : ***«les parents d'élèves sont informés par les directeurs d'école de l'utilisation de cette application».***

Les parents ne peuvent être informés par les directeurs puisque ceux-ci ne reçoivent pas l'information de leur ministère : droit d'opposition des parents, existence de la base nationale, utilisation des données … Cette absence d'information par le Ministère relève du pénal et a déjà fait l'objet d'un rappel à la loi par le Parquet de Paris suite aux 2100 plaintes des parents. Ainsi, faire porter aux seuls directeurs d'école la responsabilité de l'information sur l'utilisation d'un fichier académique et national relève d'une certaine « commodité », qui plus est illégale.

- Le ministre : ***« Base élèves 1er degré est une application d'aide à la gestion pour les directeurs d'école afin de faciliter les tâches d'inscription, en liaison avec les mairies, d'admission dans l'école, d'affectation dans les classes, de passage dans le niveau supérieur ou de maintien, de radiation lorsque l'élève quitte l'école. »***

La nécessité d'utiliser Base élèves pour le calcul des effectifs et la gestion des écoles a toujours été avancée comme seul argument. Or, même à ce titre, ce dispositif s'avère difficile à gérer pour les directeurs d'école et inutilisable pour la gestion locale, inopérant pour effectuer les constats de rentrée et les prévisions d'effectifs, pour répondre aux besoins des statisticiens.

L'enregistrement de données sur les élèves et leur immatriculation a un autre objectif : le profilage et la catégorisation des enfants et de la population à travers notamment un fichier appelé *« livret de compétences »* qui comporte les compétences scolaires et sociales.

**Le CNRBE constate que le ministre continue à tromper les parlementaires, et de ce fait les citoyens, sur la réalité du dispositif du fichage des enfants, qu'il oublie les illégalités reconnues par le Conseil d'Etat du 19 juillet 2010 et qu'il ne montre aucune intention de se conformer aux recommandations du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU.**

**En conséquence, le Collectif a adressé une lettre ouverte aux parlementaires** le 13 novembre pour leur demander de prendre la mesure des problèmes concernant le fichage de l'enfance et demande aux maires de ne pas se compromettre avec ce dispositif puisqu'ils n'ont aucune obligation à l'utiliser.

—

*NOTES*

i Recommandations du CDE de l'ONU, notamment les points 20, 21, 50, 51, 80, 81. Voir http://retraitbaseeleves.wordpress.com/juridique/

ii Questions de la sénatrice Annie David du 7 octobre 2010 et du sénateur Jacques Mahéas du 21 octobre 2010 (et réponses identiques du ministère).

iii Copie de la réponse du ministère: « Base élèves n'est pas un fichier national », publiée le 27/10.

iv Décision relative au fichier "Base élèves 1er degré" , CE, 19 juillet 2010, M. F. et Mme C. – n° 317182, 323441. Décision relative au fichier "BNIE", CE, 19 juillet 2010, M. F. et Mme C. – n° 334014. Voir les notas de l'arrêté du 20 octobre 2008 concernant le droit d'opposition et les mises en relation de fichiers. Lire aussi le communiqué du CNRBE du 20/07 sur les arrêts du CE.

**Textes du Site de la LDH Toulon :**

# Du livret personnel de compétences à l'application numérique LPC

Article de la rubrique Big Brother > les "compétences"
date de publication : vendredi 9 juillet 2010

La mise en place pour la rentrée 2010 d'une *application numérique nationale*, sans l'accompagnement d'une information digne de ce nom et en l'absence de réflexion sur les dérives possibles, provoque les questionnements habituels.

Une difficulté supplémentaire provient ici des termes utilisés par le ministère : une même expression *livret de compétences* est utilisée pour désigner tantôt un livret au sens usuel du terme (le "livret personnel de compétences"), tantôt une application numérique ( "LPC" ), et tantôt une autre application numérique en cours d'expérimentation (le "livret de compétences expérimental").

On ne peut que s'interroger devant cette frénésie à vouloir tracer l'évolution de l'élève, figeant ce qui par essence est pourtant évolutif... et espérer une prise de conscience des dangers que cette marche forcée vers l'informatisation qui nous conduit à un fichage généralisé ?

[Initialement mise en ligne le 2 juillet 2010,
cette page a été revue le 9 à la lumière de la circulaire du 8 juillet

Voir en ligne : l'évaluation des compétences acquises : une évolution contestée

« [On peut s'inquiéter] de la mise en place par l'Éducation nationale du futur "livret électronique de compétences" qui retracera, entre autres éléments, tout le parcours scolaire du jeune. On connaît déjà les problèmes posés par l'omniprésence de l'approche par compétences dans l'éducation, transformant celle-ci en fabrique de "ressources humaines" au service de l'employabilité des individus, comme le souligne Angélique del Rey dans son dernier ouvrage [1]. Quand on lit les instructions du *Bulletin officiel de l'Éducation nationale* du 7 janvier 2010, concernant les contours de ce livret de compétences (certes expérimental mais pour combien de temps encore ?), on voit bien qu'il y a là les prémices d'un "super CV" numérique qui pourrait être accessible aux employeurs. Rappelons que ce livret permettra d'enregistrer les compétences acquises dans le cadre de l'éducation formelle, celles acquises hors du cadre scolaire, mais aussi des éléments qui "concourent à la connaissance de soi" ».

**Françoise Dumont & Jean-Claude Vitran** [2]

**Le livret personnel de compétences**

Ce *livret personnel* figure depuis juillet 2006 dans le code de l'Éducation [3] :

Un livret personnel permettra à l'élève, à sa famille et aux enseignants de suivre l'acquisition progressive des compétences.

Le *livret personnel de compétences* atteste l'acquisition des connaissances et compétences du socle commun, de l'école primaire à la fin de la scolarité obligatoire, comme le précisent les articles D311-6 à D311-9 introduits en mai 2007 dans le code de l'Éducation [4] :

- Article D311-6

Le livret personnel de compétences est établi pour chaque élève selon un modèle national fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.
Il permet à l'élève, à ses parents ou représentants légaux et aux enseignants de suivre la validation progressive des connaissances et compétences du socle commun défini par l'annexe à la section première du chapitre II du titre II du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'éducation.

- Article D311-7

Le livret personnel de compétences comporte :

1. La mention de la validation du socle commun de connaissances et de compétences pour chacun des paliers :
    a. à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux pour ce qui relève de la maîtrise de la langue française, des principaux éléments de mathématiques et des compétences sociales et civiques ;
    b. à la fin de l'école primaire et à la fin du collège ou de la scolarité obligatoire pour chacune des sept compétences du socle commun de connaissance et de compétences ;
2. Les attestations mentionnées sur une liste définie par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

- Article D311-8

Le livret personnel de compétences est renseigné :

a) A l'école élémentaire publique par les enseignants du cycle réunis en conseil des maîtres de cycle et, dans les écoles élémentaires privées sous contrat, par l'enseignant ou l'équipe pédagogique prévue à l'article D. 321-20 ;
b) Au collège et au lycée par le professeur principal et, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté ainsi que dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, par l'enseignant de référence de chaque division, après consultation de l'équipe pédagogique de la classe ;
c) Dans les centres de formation d'apprentis, pour les apprentis juniors, par le tuteur mentionné à l'article D. 337-166 et, pour les autres apprentis encore soumis à la scolarité obligatoire, par un formateur désigné par le directeur du centre.

- Article D311-9

Constitué au cycle des apprentissages fondamentaux, le livret personnel de compétences est transmis aux écoles et établissements dans lesquels est inscrit l'élève ou l'apprenti jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

Il est remis à ce dernier à la fin de la scolarité obligatoire.

Utilisé à l'école primaire depuis 2008, le livret personnel de compétences a été généralisé à tous les collèges lors de la rentrée 2009 [5].

**Une *application numérique* dénommée « Livret personnel de compétences »**

Après avoir déclaré que « l'utilisation du livret personnel de compétences par l'ensemble des enseignants en collège est l'une des toutes premières priorités de l'année scolaire à venir », la circulaire de préparation de la rentrée 2010 [6] précise que la mise en place de l'*application numérique appelée « Livret personnel de compétences »* permettra de parachever la mise en œuvre du socle commun au collège :

À la rentrée 2010, tous les établissements disposeront, via leurs serveurs académiques, d'une application numérique, appelée « Livret personnel de compétences », développée sous environnement SCONET. Elle permet de renseigner les compétences validées, d'éditer les attestations pour les familles et d'assurer la transmission des données vers l'application Notanet.
L'application « Livret personnel de compétences » sera mise en relation avec les applications privées ainsi que les applications développées localement pour le suivi des acquisitions du socle commun.

On notera que, dans cette circulaire, les deux expressions *application nationale* et *application numérique* semblent synonymes – s'agirait-il de masquer l'intervention de l'informatique ?

**Application nationale = application numérique.**

**L'*application numérique LPC***

Voila comment l'*application numérique Livret personnel de compétences* (LPC) est présentée sur EduScol [7] :

L'application « Livret personnel de compétences » est une application dont le développement a débuté l'année dernière afin d'assurer la gestion en établissement des opérations liées au livret personnel de compétences au collège : saisie des validations, édition des attestations, remontées automatisées vers l'application Océan pour la gestion du Diplôme national du brevet, statistiques établissement. Les statistiques académiques et nationales seront calculées hors application LPC dans un outil ad hoc qui utilise des bases de données anonymées.

Actuellement 6 académies testent cette application [...]. Ce test en grandeur nature permettra de vérifier la solidité de l'application dans ses liens avec Sconet et ses bases de données, ainsi que l'ergonomie de l'application et de recenser les besoins des équipes. [...]

L'application a été développée dans l'environnement Sconet, ainsi elle a une ergonomie familière aux chefs d'établissement et elle est accessible depuis la page d'accueil Sconet.

Cette application numérique nationale sera disponible à la rentrée scolaire dans toutes les académies [8].

Le ministère de l'Éducation nationale propose sur son site des fiches repères pour la mise en oeuvre du livret personnel de compétences au collège [9], et il a mis en ligne les actes du séminaire national du 4 mai 2010 qui lui a été consacré [10].

## Le *livret de compétences expérimental*

La circulaire du 18 juin 2010 concernant la *Mise en œuvre du livret personnel de compétences* [11] précise en son article 5 que :

« Le *livret personnel de compétences* se distingue du *livret de compétences expérimental* prévu par la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation tout au long de la vie. »

Cependant, le « livret expérimental inclut le livret personnel de compétences » ...

**Expérimentation d'un *outil numérique national***

La circulaire n° 2009-192 du 28 décembre 2009, publiée au *Bulletin officiel de l'Éducation nationale* du 7 janvier 2010 [12], prévoit l'expérimentation d'un *livret de compétences* :

La mise à disposition d'un outil numérique national pouvant aider les établissements dans la mise en œuvre du projet est envisagée.

Cet outil numérique comportera une fonction portfolio pour permettre à l'élève de sauvegarder et de partager ses recherches personnelles en termes d'orientation ainsi qu'une rubrique dans laquelle l'élève pourra renseigner, en collaboration avec sa famille et la communauté éducative, ses compétences extra-scolaires ainsi que son expérience dans le monde associatif et celui du travail. [...]

En ce qui concerne les compétences du socle commun, dès la rentrée 2010, l'application nationale « Livret personnel de compétences » permettra l'enregistrement en établissement des compétences ainsi que la délivrance des attestations de maîtrise du socle. Cette application pourra être alimentée par les nombreuses applications pédagogiques développées en académie pour suivre l'acquisition progressive des compétences du socle commun. Elle sera interfacée avec le webclasseur. [...]

Le paragraphe 2 de cette circulaire de décembre 2009 détaille les composantes du livret.

**Compétences... vous avez dit *compétences* ?**

D'après l'article 11 de la loi du 24 novembre 2009 qui prévoit l'expérimentation du livret de compétences, celui-ci ne se limitera pas à enregistrer les compétences purement scolaires acquises par les élèves : il leur permettra également de « valoriser leurs capacités, leurs aptitudes et leurs acquis dans le champ de l'éducation formelle et informelle, ainsi que leurs engagements dans des activités associatives, sportives et culturelles ». En voici une ilustration [13] :

| Compétence 7 - L'autonomie et l'initiative |
|---|
| ÊTRE ACTEUR DE SON PARCOURS DE FORMATION ET D'ORIENTATION |
| Se familiariser avec l'environnement économique, les entreprises, les métiers de secteurs et de niveaux de qualification variés. |
| Connaître les parcours de formation correspondant à ces métiers et les possibilités de s'y intégrer. |
| Savoir s'autoévaluer, et être capable de décrire ses intérêts, ses compétences et ses acquis. |
| ETRE CAPABLE DE MOBILISER SES RESSOURCES INTELLECTUELLES ET PHYSIQUES DANS DIVERSES SITUATIONS |
| Etre autonome dans son travail : savoir l'organiser, le planifier, l'anticiper, rechercher et sélectionner des inform |
| Identifier ses points forts et ses points faibles dans des situations variées. |
| Mobiliser à bon escient ses capacités motrices dans le cadre d'une pratique adaptée à son potentiel. |
| Savoir nager. |
| FAIRE PREUVE D'INITIATIVE |
| S'engager dans un projet individuel. |
| S'intégrer et coopérer dans un projet collectif. |
| Manifester curiosité, créativité, motivation, à travers des activités conduites ou reconnues par l'établissement. |
| Assumer des rôles, prendre des initiatives et des décisions. |

**Un exemple de compétence**

On peut donc considérer le livret de compétences comme un super CV numérique, dans lequel sont enregistrées toutes sortes de compétences validées par l'élève. Ce qui a amené à demander à la CNIL si les *compétences* d'une personne ne constituent pas une *donnée sensible* au même titre que les opinions – religieuses, politiques, etc. – ou la santé [14].

Notons pour terminer que l'article 11 de la loi du 24 novembre 2009 précise : « lorsque l'élève entre dans la vie active, il peut, s'il le souhaite, intégrer les éléments du livret de compétences au *passeport orientation et formation* prévu à l'article L. 6315-2 du code du travail ». On peut donc s'attendre à ce que, une fois terminée la phase d'expérimentation, l'application numérique LPC soit connectée avec les services de Pôle emploi.

Comment pourra-t-on alors empêcher que les [in]*compétences* soient utilisées pour sélectionner les futurs salariés ?

**Notes**

[1] A. Del Rey, *À l'école des compétences. De l'éducation à la fabrique de l'élève performant*, Éditions La Découverte, Paris, 2010.

[2] Extrait de « Surveillés et surveillants : des professionnels en résistance », par Françoise Dumont et Jean-Claude Vitran, respectivement vice-présidente et membre du comité central de la LDH, *Mouvements* N° 62 avril-juin 2010.

[3] Voir cet article du code de l'Éducation créé par le décret n°2006-830 du 11 juillet 2006.

[4] Ces articles du code de l'Éducation ont été créés par le décret n°2007-860 du 14 mai 2007 relatif au livret personnel de compétences.

[5] Référence : cette page du site du ministère de l'Éducation nationale http://eduscol.education.fr/cid4988....

[6] Circulaire n° 2010-38 du 16-3-2010, publiée au Bulletin officiel n°11 du 18 mars 2010 (encart n°2) http://www.education.gouv.fr/cid508....

[7] Référence : http://eduscol.education.fr/cid5194....

[8] D'après le site de l'inspection académique de Poitiers où l'application a été expérimentée : http://ww2.ac-poitiers.fr/competenc....

[9] http://media.eduscol.education.fr/f....

[10] http://eduscol.education.fr/cid5166....

[11] Circulaire n° 2010-087 du 18 juin 2010, NOR : MENE1015809C, publiée au *Bulletin officiel* n°27 du 8 juillet 2010 http://www.education.gouv.fr/cid523....

[12] La circulaire n° 2009-192 du 28 décembre 2009 prise en application de l'article 11 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 « relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie » : http://www.education.gouv.fr/cid501....

[13] Source : ce document illustrant la page de présentation de l'application numérique LPC http://eduscol.education.fr/cid5183....

[14] Voir : http://numerolambda.wordpress.com/2..., ainsi que le compte-rendu d'un échange avec la CNIL : http://retraitbaseeleves.files.word....